



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 599

Loi déclarant le caractère collectif des ressources naturelles

Présentation

Présenté par
M. Jean-Martin Aussant
Député de Nicolet-Yamaska

Éditeur officiel du Québec
2012

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de déclarer le caractère collectif des ressources naturelles du Québec et de confier à l'État québécois le rôle de gardien des ressources naturelles collectives renouvelables et non renouvelables.

Ce projet de loi prévoit que tout projet d'exploitation des ressources naturelles doit se faire sous la maîtrise d'œuvre de l'État québécois.

Enfin, ce projet de loi crée une obligation fiduciaire à l'État québécois, laquelle obligation implique que tout projet d'exploitation des ressources naturelles québécoises doit rapporter davantage à l'État québécois qu'à tout partenaire privé.

Projet de loi n° 599

LOI DÉCLARANT LE CARACTÈRE COLLECTIF DES RESSOURCES NATURELLES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les ressources naturelles du Québec font partie du patrimoine collectif des Québécois.

2. L'État québécois est le gardien des ressources naturelles québécoises renouvelables et non renouvelables.

Il doit, à ce titre, s'assurer que l'exploitation des ressources naturelles se fait de manière prudente et respectueuse des générations futures, concourant à l'objectif de développement durable et de protection des ressources naturelles.

3. L'État québécois est le maître d'œuvre de tout projet de développement des ressources naturelles québécoises, avec ou sans la collaboration du secteur privé.

4. L'État québécois agit à titre de fiduciaire du patrimoine collectif que constituent les ressources naturelles dans tout projet d'exploration, d'extraction et de commercialisation.

Il doit s'assurer, lorsqu'il autorise l'exploitation des ressources naturelles, que les avantages collectifs perçus sont supérieurs aux avantages privés concédés.

5. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi.

6. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.

